

FICHE 4

L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES VÉGÉTALES ARBORÉES AU SEIN DU PLU(I)

Objectif de la fiche

Cette fiche vise à présenter la manière dont la protection des infrastructures végétales peut être intégrée au sein des différentes pièces du PLU(i). Des conseils méthodologiques et des préconisations générales en termes de rédaction seront également donnés. Une description précise des instruments de protection que le PLU(i) peut mettre en œuvre fait l'objet d'une autre fiche (cf. fiche 6).

Qu'est-ce que le PLU(i) ?

Le PLU(i) est un document de planification des sols qui traduit un projet porté par la commune ou l'EPCI compétent. Il doit être compatible avec le SCoT¹ et ainsi décliner les mesures édictées par celui-ci en les précisant et les adaptant à échelle locale. Le PLU(i) doit donc être rédigé avec un degré de précision supérieur à celui du SCoT, d'autant plus qu'il s'impose à toute opération d'aménagement ou de construction réalisée sur le territoire qu'il couvre.

Dans la mesure où il doit respecter les objectifs environnementaux énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme², le PLU(i) a un rôle à jouer dans la protection des infrastructures végétales arborées qui doit être intégrée dans l'ensemble des pièces du PLU(i) : le **rapport de présentation**, le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), le **règlement** et éventuellement les **annexes**³.

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU(i) est semblable à celui du SCoT dans son contenu. C'est un « *document explicatif et justificatif, assurant la cohérence de l'ensemble du PLU(i)* »⁴. Il se compose généralement de quatre volets :

- Le **diagnostic territorial** établi au regard des prévisions économiques et démographiques d'une part, et des besoins répertoriés dans divers domaines dont l'environnement fait partie d'autre part⁵ ;

- L'**état initial de l'environnement** qui présente les caractéristiques et enjeux environnementaux du territoire (biodiversité, ressources, paysages, risques et nuisances, gestion des déchets, climat, etc.) ;
- La **justification des choix retenus** pour élaborer le PLU(i) ;
- L'**évaluation environnementale**, lorsqu'elle est requise au titre de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Elle consiste en une analyse détaillée des impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement et doit présenter les mesures édictées qui visent à éviter, réduire, puis compenser les impacts négatifs.

Le rapport de présentation met en lumière les enjeux et les besoins du territoire, notamment en termes de protection de l'environnement. C'est à ces besoins que doivent répondre les orientations du PADD ainsi que les règles prescrites par le règlement et les OAP qui pourront édicter des mesures relatives à la préservation et à la restauration des infrastructures végétales arborées.

Pour répertorier les enjeux et besoins du territoire, le **rapport de présentation doit tout d'abord établir un diagnostic** qui découle d'un état des lieux dans différents domaines, et notamment de l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'exposer les tendances dans diverses matières : démographie, économie, habitat, mais aussi en matière de biodiversité et d'environnement.

¹ Article L. 131-4, 1° du code de l'urbanisme.

² Article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

³ Article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

⁴ FNE Pays de la Loire, « Le rapport de présentation du PLU », Jurifiche n° 19, mars 2018, p. 1.

⁵ Article L. 151-4, alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, les rédacteurs du PLU(i) se basent sur les données existantes ; en cas d'absence de données ou lorsque celles-ci sont trop anciennes, des études complémentaires doivent être réalisées par la commune ou l'intercommunalité porteuse du PLU(i). De tels compléments « *apparaissent indispensables dès lors que c'est sur ce diagnostic que reposent l'évaluation des besoins communaux et le choix du parti d'aménagement retenu* »⁶.


Les besoins sont également répertoriés à l'issue d'une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années** qu'impose l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Une telle analyse permet de prendre conscience de l'ampleur de l'étalement urbain pour ensuite fixer des objectifs visant à le limiter. À cet égard, le rapport de présentation doit exposer les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis, la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain⁷. Ainsi, de cette analyse, un **besoin en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être identifié**. Ceci implique, plus particulièrement pour les zones naturelles et forestières, la protection des éléments qui les composent, dont les infrastructures végétales arborées.

Les besoins en matière de protection de l'environnement sont par ailleurs identifiés à l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement imposée par l'article R. 151-1, 3° du code de l'urbanisme. En outre, lorsque le PLU(i) est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale en vertu de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser « *les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* »⁸.

Cette analyse sert à définir les besoins du territoire et à les hiérarchiser en fonction du niveau de sensibilité des zones qu'il recouvre. Pour celles qui sont les plus vulnérables d'un point de vue environnemental, les besoins en termes de protection et de restauration seront d'autant plus importants, et les mesures à prescrire en réponse plus ambitieuses.

Le **rôle des infrastructures végétales arborées**, que ce soit en **milieu urbain** (îlots de fraîcheur, puits de carbone, refuges à biodiversité, rôle paysager...) ou **rural** (régulation des crues et soutien d'étiage, protection des sols, puits de carbone, refuge pour la biodiversité...), mérite d'y être souligné afin de justifier les enjeux de préservation qui en découlent.

S'agissant des espaces ruraux, il est particulièrement attendu que le rapport de présentation **évalue le linéaire de haies** présentes sur le territoire et étudie leurs caractéristiques principales, si possible en examinant l'évolution de ce linéaire depuis plusieurs années. Si aucune évaluation de ce type n'avait été réalisée précédemment, c'est l'occasion de réaliser un état zéro qui pourra ensuite servir de référentiel pour suivre l'évolution du linéaire.

 À noter - S'agissant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les auteurs du PLU(i) ne doivent pas se borner à une simple description de celui-ci, sous peine d'entacher le PLU(i) d'illégalité (CAA Lyon, 28 juillet 2003, n° 98LY01346). Ils doivent identifier les pressions exercées sur l'environnement afin d'identifier les enjeux, éventuellement les hiérarchiser, pour ensuite envisager les mesures à prendre pour y répondre.



Conseils méthodologiques

Dans un souci de lisibilité, il convient de réaliser une synthèse pour chaque thème sur les enjeux et besoins identifiés, éventuellement sous forme de tableau. Une telle synthèse peut être réalisée tant dans le volet 'Diagnostic' que dans le volet 'État initial de l'environnement' du rapport de présentation. Cela permet de récapituler l'état des lieux, les perspectives et donc les enjeux qui en découlent. C'est ce qu'ont fait par exemples les auteurs du **PLUm de Nantes Métropole**.

⁶ Jean-François INSERGUET, « Le contenu de droit commun du rapport de présentation », Les fiches du GRIDAUH – Écriture des PLU – L'écriture du rapport de présentation, Fiche 2, 2012 (actualisée par Soazic MARIE en 2018), p. 4.

⁷ Article L. 151-4, 4° du code de l'urbanisme.

⁸ Article R. 151-3, 2° du code de l'urbanisme.



En outre, le rapport de présentation doit exposer « la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci »⁹. Conformément à ces dispositions, le rapport de présentation doit indiquer les mesures destinées à garantir la préservation et la mise en valeur du milieu¹⁰.

Lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation doit en plus présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement¹¹. À ce titre, il doit expliquer en quoi les impacts ne peuvent être évités en comparant les différentes solutions envisageables, puis mentionner les mesures prises visant à réduire les conséquences environnementales, et enfin, pour les impacts n'ayant pu être ni évités, ni réduits, mentionner les mesures de compensation. Cela peut passer par des mesures de protection et de restauration des infrastructures végétales prescrites notamment dans le règlement et mentionnées dans le volet « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Par ailleurs, en tant que document justificatif, le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur, et notamment le SCoT¹². Il doit donc justifier la manière dont il applique ses dispositions, et notamment les mesures prescrites dans le DOO, dont celles relatives à la protection des infrastructures végétales (cf. fiche 3).

Il explique aussi les choix retenus pour établir les autres pièces du PLU(i)¹³, notamment par rapport aux solutions alternatives envisageables. Une telle justification permet d'attester de la cohérence interne du PLU(i), mais aussi de s'assurer du fait que les **mesures édictées dans les autres pièces répondent bien aux besoins répertoriés, notamment en matière de protection de l'environnement**. Il s'agit de justifier tant ce qui est protégé que ce qui ne l'est pas, mais aussi le choix entre différentes formes de protection¹⁴.

⁹ Article R. 151-1, 3° du code de l'urbanisme.

¹⁰ CAA de Bordeaux, 24 juin 2008, Cne de Saint Joseph, n° 06BX01937.

¹¹ Article R. 151-3, 5° du code de l'urbanisme.

¹² Article R. 151-3, 1° du code de l'urbanisme.

¹³ Article L. 151-4, alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

¹⁴ Jean-François INSERGUET, « Le contenu de droit commun du rapport de présentation », Les fiches du GRIDAUH – Écriture des PLU – L'écriture du rapport de présentation, Fiche 2, 2012, p. 14-15.

¹⁵ Article L. 153-31, 1° du code de l'urbanisme.

¹⁶ Henri JACQUOT, « Les enjeux juridiques de l'écriture du PADD », Les fiches du GRIDAUH – Écriture du PLU – Le projet d'aménagement et de développement durables, fiche 1, 2013, p. 5.

C'est par ailleurs l'occasion pour les auteurs du PLU(i) de démontrer le respect des objectifs environnementaux posés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

À noter - Une insuffisance dans la justification des choix constitue un motif d'annulation du PLU(i) (TA Nantes, 21 avril 2009, Assoc. Sauvegarde de l'Anjou n° 064265 s'agissant du déclassement des EBC et de l'insuffisance des motifs ayant conduit à maintenir le classement de certains boisements et à l'exclure pour d'autres ; CAA Nantes, 7 décembre 2012, Cne de Guilly, n° 11NT01452 s'agissant de l'ouverture d'un secteur à l'exploitation de carrières).

Si la portée normative du rapport de présentation est limitée dans la mesure où il n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue une pièce essentielle du PLU(i) et sa rédaction doit être soignée. Il doit en effet démontrer la cohérence interne du plan. Par conséquent, les insuffisances constatées par le juge constituent des motifs d'annulation du PLU(i) dans son ensemble. Elles peuvent être sanctionnées, tant lors de l'élaboration du plan que lors de sa révision. Le rapport de présentation conditionne par ailleurs la rédaction des autres pièces du PLU(i).

2 - Le projet d'aménagement et de développement durable

Le rôle du PADD est de formuler le projet de territoire à travers la définition d'orientations générales dans un certain nombre de domaines imposés par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. C'est une pièce importante du PLU(i), à tel point qu'un changement dans les orientations qu'il définit a pour conséquence la révision du plan dans son ensemble¹⁵.

Parfois considéré comme « la clé de voûte »¹⁶ du PLU(i), le PADD constitue un intermédiaire entre le rapport de présentation d'une part, qui doit expliquer et justifier les orientations définies dans le PADD, et les OAP et le règlement d'autre part, qui doivent mettre en œuvre le PADD. De ce fait, bien qu'il s'agisse d'orientations générales, elles doivent être suffisamment consistantes pour pouvoir être traduites au sein de ces deux pièces.



La protection des infrastructures végétales arborées sera intégrée au sein des orientations définies par le PADD. En effet, parmi les domaines que le code de l'urbanisme impose, on trouve le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Or, les arbres sont des éléments qui structurent le paysage, ils composent les espaces naturels, agricoles et forestiers et sont des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB).

➔ Exemple 1 - PLUiH du Pays des Achards, pp. 34-37 du PADD :

« Recenser les terres à fort potentiel agronomique, ainsi que les haies remarquables afin de garantir leur préservation [...] »

Préserver l'identité bocagère du Pays des Achards: Recenser les haies bocagères remarquables pouvant faire l'objet d'une protection particulière, notamment les haies en bordure de chemin en concertation avec les agriculteurs ».

➔ Exemple 2 - PLU de la Bazoge, p. 4 du PADD :

- « 1-1 Veiller à la cohérence des continuités naturelles
- Identifier et préserver les trames vertes et bleues qui permettent des connexions écologiques fonctionnelles avec les territoires voisins [...]
- Restaurer les continuités écologiques impactées par le passage d'infrastructures routières et ferroviaires [...]

En lien avec la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PADD doit également fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »¹⁷. Cela aura une influence sur les orientations définies dans les autres domaines que le PADD doit traiter (habitat, équipement commercial, développement économique,...), puisqu'elles devront respecter ces objectifs, ainsi que les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Par exemple, des orientations peuvent être prises sur la localisation des zones ouvertes au logement ou à l'équipement commercial de manière à préserver les espaces naturels. La préservation des infrastructures végétales arborées peut également être intégrée dans ces domaines.

➔ Exemple 3 - PLUiH du Pays des Achards, p. 36 du PADD :

« Renforcer la place de la nature en ville
Développer et mettre en réseau les espaces verts urbains

- > Conserver et développer la végétation existante en centre bourg.
- > Créer de petits espaces verts alliant espace de nature et de rencontre.
- > Préserver les poumons verts des bourgs.
- > Valoriser et développer les continuités écologiques au sein des parcelles d'activité et le long des axes routiers des ZA.
- > Reproduire les venelles et petits passages piétonniers des centres bourgs anciens dans les futurs aménagements afin de créer du lien entre le centre et les périphéries. [...]

➔ Exemple 4 - PLU de Changé, pp. 11-12 du PADD :

« Axe 3 - Préserver les ressources, la biodiversité, et maîtriser l'impact environnemental du développement urbain

- 4) Opérer un développement urbain économisant l'espace Afin d'éviter une consommation d'espace excessive et dispersée, on recherchera en priorité l'aménagement de nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine [...]. Cependant, pour éviter une dispersion trop forte de l'habitat et une consommation importante de foncier, la densification devra s'opérer de façon cohérente, en respectant les principes suivants : [...]
- **Préservation des éléments naturels sensibles : espaces boisés, haies, zones humides, continuités écologiques [...]**».

S'agissant des milieux ruraux présentant un bocage relictuel, il est essentiel d'inscrire clairement la **préservation des éléments structurants** de ce bocage (dont les haies) parmi les objectifs du PADD.

Représentant le volet politique du PLU(i), le PADD doit être suffisamment ambitieux en matière de protection de l'environnement, et donc des infrastructures végétales arborées, afin de répondre aux enjeux actuels.

¹⁷ Article L. 151-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme.



Conseils méthodologiques

- S'agissant de la structure, il convient de fixer de grands objectifs, de les décliner en orientations générales puis en orientations plus précises.
Exemple : le PADD du PLUi d'Angers Loire Métropole.
- Rappeler les enjeux qui ont été répertoriés dans le rapport de présentation et auxquels le PADD va répondre, par exemple dans un préambule.
- Pour les orientations définies dans le domaine du paysage, identifier des unités paysagères ou des ensembles paysagers et adapter les orientations à celles-ci.
- Dans un souci de pédagogie et de lisibilité, les auteurs du PLU(i) ont tout intérêt à assortir le texte de dessins et documents graphiques, notamment « pour annoncer les secteurs de projet prévus par le PADD et qui pourront faire l'objet d'OAP »¹⁸.



Nos préconisations de rédaction

Il convient de rédiger les orientations du PADD de manière suffisamment directive pour permettre une meilleure mise en œuvre par les OAP et le règlement. On peut prendre comme exemple le **PLU de La Bazoge (p. 4 du PADD)** « Restaurer les continuités écologiques impactées par le passage d'infrastructures routières et ferroviaires ».

Afin de renforcer les orientations visant la protection des infrastructures végétales arborées, il est utile de les assortir de qualificatifs, comme « **protéger strictement** ».

3 - Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP permettent de mettre en œuvre les objectifs et orientations du PADD avec lequel elles doivent être cohérentes¹⁹. Elles ont plus particulièrement pour objet **d'encadrer les futurs projets sur le territoire**, à travers des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, voire même, en l'absence de SCoT, des orientations relatives à l'équipement commercial

¹⁸ Henri JACQUOT, « Le contenu du PADD », Les fiches du GRIDAUH – Écriture du PLU – Le projet d'aménagement et de développement durables, Fiche 2, 2012, p. 7.

¹⁹ Article L. 151-6 du code de l'urbanisme.

²⁰ Article L. 152-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme.

²¹ Article L. 151-7, 1° du code de l'urbanisme.

²² Article R. 151-7 du code de l'urbanisme.


et artisanal. Elles peuvent également y intégrer la protection de l'environnement. À cet égard, les travaux et opérations diverses (constructions, aménagements, plantations, etc.) doivent être compatibles avec les OAP²⁰.

On distingue deux types d'OAP : les OAP sectorielles qui ont vocation à s'appliquer sur des secteurs identifiés et les OAP thématiques qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire.

Les OAP sectorielles permettent de spatialiser et d'orienter la mise en œuvre de futures opérations sur des portions du territoire bien délimitées. Elles s'imposent à ce titre dans les zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation en vertu de l'article R. 151-20, alinéa 2 du code de l'urbanisme (zones dite 1AU).

L'intérêt de ces OAP tient à ce qu'elles peuvent permettre de concilier l'urbanisation d'une part et la protection et restauration de l'environnement d'autre part. Elles peuvent en effet « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [...] »²¹, mais aussi comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, espaces publics, secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre écologique notamment²².

Il s'agira par exemple d'imposer le maintien et/ou la création d'infrastructures végétales arborées ou encore de prévoir des « zones tampons » autour de ces éléments dans lesquelles ne devront pas s'implanter les constructions. Pour bien visualiser les orientations édictées par les OAP, les documents graphiques sont indispensables.

 **Exemple - PLUi de Mayenne Communauté, OAP (Secteurs à vocation d'habitat – Lassay-les-Châteaux "Sud"), p. 25 :**
« Construction : [...] - Les constructions devront respecter une marge de retrait de 8m minimum depuis le maillage bocager à conserver, créer ou regarnir afin de permettre durablement sa gestion et son entretien. [...] »

Paysage et espaces verts : - Traiter les espaces communs et publics avec un soin particulier (**plantations et végétalisations généreuses**).

- **Maintenir la haie bocagère existant entre le site et la scierie de Lassay-les-Châteaux** (source CPIE).

- **Créer une haie sur la bordure est du site**, en maintenant la possibilité d'un accès.

- **Prévoir un traitement végétal sur la partie sud du site**, à proximité de la déviation de Lassay-les-Châteaux (D33).

- **Arborer les espaces de stationnement au moyen d'1 arbre pour 2 places.** »

Schéma:



Les **OAP thématiques** permettent d'orienter les futurs projets à travers des principes d'aménagement avec lesquels ils devront être compatibles. Si ces OAP ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, les principes généraux qu'elles édictent peuvent être précisés par des orientations territorialisées, c'est-à-dire applicables à certains secteurs déterminés.

Concernant les infrastructures végétales arborées, il est possible et recommandé d'adopter une **OAP thématique relative au paysage et à la biodiversité**, ou encore plus spécifiquement à la TVB. **L'objectif est alors de faire en sorte que les futurs projets prennent en compte la biodiversité et qu'ils contribuent à son maintien et à son développement, tout en préservant un paysage de qualité et les éléments qui le structurent** (Exemple : [PLUm de Nantes Métropole](#)).

Le **périmètre des OAP, et notamment des OAP sectorielles, doit être délimité dans le plan de zonage du règlement**²³. Elles devront être lues en complément des mesures prescrites dans celui-ci.

²³ Article R. 151-6, alinéa 2 du code de l'urbanisme.

²⁴ CE, 26 novembre 2010, MEEDDM, n° 320871.

²⁵ Article L. 152-1 du code de l'urbanisme.

²⁶ Article R. 151-10, alinéa 1er du code de l'urbanisme.

De plus, dans un souci de cohérence interne du PLU(i), il convient que les éléments identifiés et à protéger par le règlement apparaissent dans les OAP. Inversement, un élément à préserver au sein d'une OAP doit également figurer sur le plan de zonage du règlement pour être protégé (CE, 26 mai 2010, n° 320780 [s'agissant de la délimitation d'une zone verte au sein d'une orientation d'aménagement](#)).



Nos préconisations de rédaction

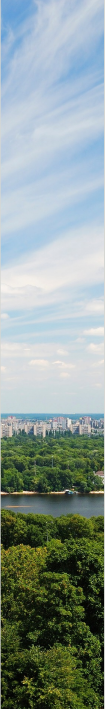
Plus particulièrement s'agissant des OAP sectorielles, les mesures qu'elles édictent doivent être suffisamment directives et prescriptives, en imposant des obligations, pour s'assurer de leur mise en œuvre lors de la réalisation du projet, comme dans les OAP de Mayenne Communauté (cf. supra).

4 - Le règlement

Conformément à [l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme](#), le règlement a pour fonction de fixer les règles générales et servitudes d'utilisation des sols. Il constitue la pièce essentielle du PLU(i) dans la mesure où les règles qu'il prescrit s'imposent à toute personne et à tous travaux, peu importe le fait que la construction nécessite ou non une autorisation ou déclaration préalable²⁴. Toute opération envisagée sur le territoire couvert par le PLU(i) doit être conforme avec le règlement²⁵.

Le règlement a notamment pour rôle de délimiter le territoire en différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N). Pour chacune de ces zones, il doit prescrire des règles spécifiques, auxquelles s'ajouteront certaines règles applicables à l'ensemble des zones et d'autres relatives à des éléments spécifiques identifiés sur le territoire.

Le règlement se compose ainsi de deux parties, à savoir une partie écrite et une partie graphique²⁶ qui vient illustrer les règles prescrites dans la première. Il s'agit d'illustrations intégrées au sein du règlement littéral pour accompagner des règles particulières et du plan de zonage qui correspond à une représentation cartographique du territoire et des règles applicables.



Cela étant, une règle ne peut pas faire exclusivement l'objet d'une représentation graphique à moins que le règlement écrit le mentionne expressément²⁷.

Du fait de son opposabilité, le règlement doit être rédigé de manière suffisamment précise et prescriptive pour ne pas laisser subsister de doute quant à l'application des mesures qu'il édicte. Ceci est vrai tant pour les règles écrites que pour la représentation graphique ; le plan de zonage doit être suffisamment précis à défaut de quoi le PLU(i) sera inopposable à l'autorisation d'urbanisme²⁸.

À ce titre, le règlement peut fixer des règles quantitatives et qualitatives. Les premières consistent à imposer des mesures chiffrées, par exemple en termes de hauteur à respecter par les constructions, de marge de recul par rapport aux emprises publiques ou encore de surface de pleine terre à conserver. Elles sont aussi utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du coefficient de biotope par surface (CBS) (cf. fiche 6.4).

Les deuxièmes sont plus souples et consistent à atteindre des objectifs de qualité, notamment environnementale et paysagère, visant par exemple à favoriser la biodiversité ou une bonne intégration paysagère. Elles peuvent par exemple être utilisées s'agissant des clôtures. Quoi qu'il en soit, le résultat à atteindre doit être exprimé de façon précise et vérifiable.

➔ **Exemple - Règlement du PLUm de Nantes Métropole :**

• Exemple de **règle quantitative** (p. 79)

« En secteur UMc - Tout projet de construction neuve et d'extension doit intégrer des surfaces éco-aménagées* dont 30% de surface de pleine terre* permettant d'atteindre un CBS* de 0,6. »

• Exemple de **règle qualitative** (p. 37)

« Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent à la qualité du paysage urbain. Pour ces raisons ils doivent :

- Dans leur aspect, leurs dimensions et les matériaux employés, participer à la qualité des espaces publics, préserver l'intimité des jardins et favoriser la biodiversité ainsi que le respect du cycle naturel de l'eau ;
[...]. »

L'objet des mesures que le règlement peut prescrire est prévu par le code de l'urbanisme aux [articles L. 151-9 à L. 151-42](#) complétés par les [articles R. 151-9 à R. 151-50](#). A cet égard, le législateur a distingué trois thématiques : « affectation des sols et destination des constructions » ; « *qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* » et « *équipements, réseaux et emplacements réservés* ». Il présente ainsi tout un panel d'instruments juridiques, parmi lesquels se trouvent les instruments de protection des infrastructures végétales arborées (c.f. fiche 6). La fixation de règles à leur égard s'impose d'autant plus que [l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme](#) exige du règlement qu'il fixe des règles visant à atteindre les objectifs environnementaux énumérés à [l'article L. 101-2](#) et ce, en cohérence avec le PADD.

📍 À noter - Une incohérence du règlement avec le PADD constitue un motif d'annulation du PLU(i) (voir par exemple : [CAA Lyon, 18 novembre 2008, n° 07LY00802](#) : incohérence retenue en raison de l'ouverture à urbanisation dans un secteur identifié par le PADD comme un élément de la « trame verte » d'agglomération qui doit assurer la continuité d'un espace au caractère naturel préservé, bien que cette continuité n'aurait pas été totalement rompue).

Une attention particulière doit être portée sur la délimitation des zones ; les **rédacteurs du PLU(i) doivent éviter de classer en zone AU des secteurs sensibles sur le plan environnemental**. Ils peuvent aussi choisir de classer en zone N des espaces arborés les préservant dans une certaine mesure de l'urbanisation, utiliser l'instrument « *espaces boisés classés* » (EBC), imposer des règles assurant la préservation d'infrastructures végétales arborées préalablement identifiées, etc. Les règles ainsi prescrites à l'égard des infrastructures végétales arborées doivent faire l'objet d'une représentation graphique qui se superpose au zonage.

📍 À noter - La délibération approuvant le PLU(i) peut se voir annulée pour erreur manifeste d'appréciation dans le choix de délimitation (voir par exemple : [CAA Douai, 13 juin 2013, Cne de Verberie, n° 12DA00121](#) : erreur manifeste d'appréciation pour avoir classé en zone 1AUe un secteur situé à proximité d'un corridor écologique devant être préservé).

²⁷ Article R. 151-11, alinéa 2 du code de l'urbanisme.

²⁸ CAA Nantes, 1^{er} février 2005, SARL Le Val, n° 03NT00382.



Conseils méthodologiques

- Les rédacteurs du PLU(i) sont totalement libres dans la manière dont ils structurent le règlement. Il est donc recommandé d'expliquer la façon dont celui-ci s'organise afin d'en faciliter la lecture, par exemple en préambule, à l'instar du règlement du **PLUm de Nantes Métropole**.
- S'agissant du plan de zonage, lorsque le PLU(i) couvre un vaste territoire, il convient de le quadriller en différentes zones représentées généralement par une lettre et un nombre (par exemple A19), chacune bénéficiant d'une représentation graphique précise. Un plan de repérage sera établi et placé au début du plan de zonage, afin de mieux visualiser la délimitation du quadrillage, comme dans le **PLUm de Nantes Métropole**.



Nos préconisations de rédaction

Afin de mettre en place des règles qui soient suffisamment prescriptives, les rédacteurs du règlement doivent éviter l'utilisation d'expressions trop permissives, telles que « *dans la mesure du possible* », « *autant que possible* », etc, mais privilégier des expressions imposant des obligations telles que le verbe « *devoir* ».



À RETENIR

Pour satisfaire aux exigences imposées par le code de l'urbanisme, la protection des infrastructures végétales arborées doit être intégrée dans chaque pièce du SCoT. Répondant aux enjeux et besoins du territoire identifiés par le rapport de présentation en la matière, le PADD doit fixer des objectifs ambitieux traduits dans le DOO. Ce dernier s'imposant aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité, il doit principalement émettre des prescriptions en termes de protection des infrastructures végétales arborées. De manière générale, les mesures édictées dans le SCoT doivent être rédigées de manière suffisamment directive et précise.

5 - Les annexes

En vertu des **articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme**, le PLU(i) doit placer en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, ainsi que les éléments énumérés aux **articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme**. Elles ont une visée informative et permettent de rappeler les autres contraintes qui s'appliquent sur le territoire, comme le plan de prévention des risques naturels par exemple.

Elles ne concernent donc pas directement la protection des infrastructures végétales, même si les rédacteurs du PLU(i) sont libres d'ajouter d'autres documents liés à ces éléments.